

## FLERS-EXPORTATION (DUVAL et C<sup>ie</sup>) (S.N.C., 1889-1898)

### MAISON MÈRE

Ardouin-Dumazet  
VOYAGE EN FRANCE  
(*Le Temps*, 3 septembre 1892)

#### [L'industrie textile à Mayenne]

Cette décadence de l'industrie mayennaise ne s'est pas produite sans lutte. On assiste même, en ce moment, de la part de quelques maisons, à des efforts intéressants pour prendre pied au dehors et s'y créer des débouchés. On avait d'abord essayé de créer des relations directes avec l'étranger en demandant aux consuls des renseignements sur les maisons qui offraient de servir d'intermédiaires ou de représentants. Il fallut y renoncer : les consuls ne répondaient pas ; quand ils répondaient, c'était pour conseiller de s'adresser aux banquiers ! Heureusement que Flers est un centre entreprenant. Sous la raison sociale Flers-Exportation, un grand nombre d'industriels du groupe se sont réunis pour installer dans nos colonies des comptoirs chargés de la vente de leurs produits. Saïgon, Alger et la côte occidentale d'Afrique ont vu créer les premiers ; d'autres suivront.

Il y a là une tentative intéressante sur laquelle les industriels paraissent faire fond. Certes, à Mayenne on n'espère plus voir remonter à cinquante le nombre des maisons qui ne fabriquaient, il est vrai, que des toiles légères à destination de l'Espagne ; mais on espère arriver à maintenir la fabrication des coutils et des mouchoirs à bon marché et à en implanter l'usage dans nos colonies.

---

### SYNDICAT DE L'UNION COLONIALE FRANÇAISE (*L'Avenir du Tonkin*, 19 août 1893)

Les principales maisons françaises ayant des intérêts dans nos colonies viennent de se constituer en syndicat qui a pris le titre d'Union coloniale française, et dont le siège est situé à Paris, 9, rue Mogador.

Son comité est composé ainsi qu'il suit :

.....

Membres

Desgenetais, administrateur de la compagnie Fiers-Exportation Afrique ;

.....

---

UNION COLONIALE FRANÇAISE  
CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE COLONIAL  
(*Notice sur l'Union coloniale*, 1894)

Principaux sociétaires  
SOCIÉTÉ « FLERS-EXPORTATION », Flers (Orne).

UNION COLONIALE FRANÇAISE  
CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE COLONIAL.

Comité de Direction  
Autres membres du Comité  
DESGENETAIS, de la Société Flers-Exportation, Flers (Orne).

---

Nouveaux membres de l'Union Coloniale Française  
(*La Politique coloniale*, 24 février 1894)

Sociétaire : La Chambre de commerce de Lyon.

Adhérents :

Duperron, pharmacien à Flers (Orne), membre du conseil d'administration de la Société Flers-Exportation ;

Émile Lemaistre, tisseur à Lillebonne (Seine-Inférieure), membre du conseil d'administration de la Société Flers-Exportation ;

Émile Lecornu, tisseur à Flers, membre du conseil d'administration de la Société Flers Exportation ;

Léon Bariquand, tisseur à Roanne, membre du conseil d'administration de la Société Flers-Exportation ;

Pierre Amyot, tisseur à Flers, membre du conseil d'administration de la Société Flers-Exportation ;

Émile Collas <sup>1</sup>, gérant de la Société Flers-Exportation.

---

L'EXPOSITION DE LYON  
(*Bulletin officiel de l'Exposition de Lyon*, 1894)  
(*Le Petit Journal*, 13 juillet 1894)

PAVILLON COLONIAL

construit à l'aide de la subvention de l'État

La société dite « Flers-Exportation » a pour but de grouper tous les fabricants de cotonnades français exportant en Afrique et troquant leurs marchandises contre des produits indigènes. Exposition des deux catégories d'échanges. Belles défenses d'éléphant.

---

Concession pour trente ans de la rive droite du rio-Company (Guinée)(20 août 1894)

Fusion avec la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance  
et Ancel Seitz (nov. 1894)

---

<sup>1</sup> Émile Collas : administrateur de la Compagnie coloniale franco-africaine (1894), fondateur de la Société de la Sangha Equatoriale (1899).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Séance du samedi soir 2 mars  
(*Le Messager de Paris*, 2 mars 1895)

M. Delcassé. — Les capitaux français ont montré jusqu'ici une certaine hésitation à se lancer dans les colonies. Toutefois, on commence à se tourner de ce côté, mais on sollicite des garanties de l'État et on demande des concessions de terre à exploiter.

On a songé d'abord à donner les concessions à de grandes compagnies, mais ces compagnies peuvent être entraînées à prendre des initiatives politiques dangereuses pour l'État. Aussi, je ne me suis pas rallié à ce système, mais ne croyant pas au succès des efforts isolés, j'ai considéré que l'État devait favoriser l'association des capitaux pour des entreprises commerciales, agricoles et industrielles.

À qui donner ces concessions ? À d'honnêtes gens qui peuvent disposer d'un capital, respectable en rapport avec la concession, et être autorisés dans la suite à faire appel à l'épargne pour développer notre expansion coloniale.

Ce sont des concessions de ce genre que j'ai données dans les conditions que je viens d'indiquer en dehors de toutes considérations personnelles. (Applaudissements).

La première a été accordée à la Côte-d'Ivoire à un négociant qui, le premier, s'était implanté là, il y a cinquante ans, à M. Verdier qui méritait bien cette récompense.

La deuxième (Oghoué) a été donnée à M. Daumas, qui avait rendu de grands services lui aussi.

La troisième a été accordée à des industriels français, à des fabricants français qui s'évertueront à substituer les produits français aux produits étrangers ; elle a été donnée à la Société « Flers-Exportation », qui emploie dans le département de l'Orne 1.200 ouvriers (Très bien !)

La quatrième a été donnée à la Société d'Etudes du Congo. M. Carnot, alors président de la République, déclara, en signant le secret, que jamais il n'en avait signé un d'aussi bon cœur.

Tous les droits des tiers et des indigènes ont été respectés et la liberté du commerce n'est nullement atteinte.

Il n'y a qu'une interdiction pour les commerçants, c'est d'aller bâtir des bâtiments dans les concessions.

Les concessionnaires sont tenus de constituer des sociétés ayant leur siège en France avec un capital fixé et un personnel exclusivement français.

On a exigé des concessionnaires la preuve qu'ils avaient les moyens d'exploiter les concessions.

La calomnie est toujours à prévoir, mais elle doit reculer devant le regard tranquille des honnêtes gens, et si je me suis engagé dans la voie que je viens d'indiquer, c'est que je suis convaincu que là est l'avenir des colonies. (Très bien !)

Flers. — Dissolution. — 13 mars 95. — Société Duval et Cie, Société Flers-Exportation. — Liquid. : M. Louvel. — Jug. du 13 mars 95.

---

CHRONIQUE  
Les concessions coloniales  
par Verax  
(*L'Estafette*, 27 avril 1895)  
(*La Cocarde*, 27 avril 1895)

.....  
Le ~~Comptoir commercial~~ [La Compagnie commerciale] et agricole de la Casamance était bien notoirement en liquidation, mais il restait un moyen de prolonger son existence, toujours pour attendre que la fameuse charte fut octroyée : c'était de fusionner avec une autre société qui était elle-même sur le point d'obtenir une vaste concession en Guinée, sur le Rio Compouny [Compony], la Société Flers-Exportation. Pour obtenir cette concession, de très grandes influences étaient nécessaires, elles furent mises en jeu. On n'eut qu'à faire ressortir combien précaire était la situation de la société, combien elle avait lieu de craindre toute nouvelle concurrence, pour obtenir de l'administration (décret du 20 août 1894) ce qu'on appelle des modifications heureuses au cahier des charges, modifications qui consistent en l'octroi de droits absolument illégaux et attentatoires à la liberté et au droit de propriété des indigènes.

Le premier cahier des charges avait, en effet, réservé le droit des indigènes qui, dans un certain périmètre conservaient la libre disposition de leurs terrains. Ce droit — au termes du décret de 1894 — leur est enlevé, ils ne peuvent rien vendre qu'à la Compagnie concessionnaire.

Donc, ruine des maisons de commerce existantes.

Spoliation des indigènes !

Liquidation de la Compagnie concessionnaire.

Tel est le bilan de la gestion.

---

COMPAGNIE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE LA CASAMANCE

Société anonyme au capital de deux millions

(en liquidation)

PARIS. — 3, rue Laffitte, 3

(*La Politique coloniale*, 12 novembre 1895)

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Commerciale\\_Agricole\\_Casamance.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Commerciale_Agricole_Casamance.pdf)

Résolutions votées à l'unanimité par les actionnaire» de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 novembre 1898.

---

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale blâme ... l'ingérence et les agissements du liquidateur de la Société Flers-Exportation dans les affaires de la Compagnie coloniale franco-africaine, et proteste contre sa nomination de directeur des services administratifs de cette Compagnie.

---

(*La Mayenne*, 6 janvier 1898)

Encore Flers-Exportation. — Une nouvelle faillite, déterminée par cette malheureuse entreprise commerciale que fut Flers-Exportation, vient d'être déclarée à Flers : celle de la maison Duperron.

---

(*La Mayenne*, 18 septembre 1898)

Flers-Exportation. — Nous apprenons avec plaisir que la Société de Flers-Exportation, qui fut un désastre pour les vingt-sept industriels qui la composaient et auxquels elle fit perdre 6 millions, est aujourd'hui chose absolument terminée. Les associés ayant pu donner à la Banque de France le dernier règlement qu'elle exigeait, celle-ci leur a donné un quitus définitif.

On sait qu'un manufacturier lavallois et un Mayennais étaient parmi les membres de Flers-Exportation.

---

L'industrie normande s'est fait une autre spécialité, celle des cotonnades bleues (guinées) que la Société « Flers-Exportation » répand dans les pays du Niger et du Congo. Et, comme, une vente ne va jamais seule, les agents de cette société exportent dans les mêmes comptoirs les épingles de Laigle, la quincaillerie de Tinchebray, l'eau-de-vie de cidre et même le beurre de Normandie !

(Lanier, Rogeaux, Laborde... Cours de géographie méthodique, La France et ses colonies, les cinq parties du monde, 1908)

---

## AGENCES

### INDOCHINE

Publicité  
HANOÏ

(*L'Avenir du Tonkin*, 10 août 1889-26 mars 1890)

CALAS ET BALLET

rue de l'Exposition

ANCIENNE MAISON SCHNEIDER, LIBRAIRE

**SEULS REPRÉSENTANTS AU TONKIN**  
de la Société FLERS-EXPORTATIONS

COMMISSION — REPRÉSENTATION

GRAND ARRIVAGE DE NOUVEAUTÉS

Tissus fantaisie pour dames. — Zéphirs, mousselines et mérinos. — Tissus fantaisie pour hommes. — Draps, toiles, coton et fil. — Molletons. — Nappes et serviettes en pièces ou ourlées. — Mouchoirs.

RIDEAUX ET TENTURES

TOILES À MATELAS, OREILLES ET SOMMIERS

La Maison se charge de l'exécution des différents travaux que comportent ses  
produits  
Cidre de Normandie mousseux,  
Cidre  
de la vallée d'Auge.  
Tripes à la mode de Caen, moutarde de la Bonne Vieille,  
beurre du Bocage  
MUNITIONS DE CHASSE (marque Gévelot)  
Assortiment varié de cartouches à balles  
Balles explosibles, système Pertuiset.

---

Manifestes d'entrée  
(*Le Sémaphore de Marseille*, 3 août 1892)

Vap. fr. SAGHALIEN, cap. Homery ; Messageries Maritimes.  
Chargé à Saïgon  
Société Flers Exportation 100 sacs riz, 31 b. [balles ?] peaux buffles, 2 b. vessies,  
177 sacs de poivre.

---

FORTIN & FILS  
à Vire (Calvados)  
Beurre garanti pur  
(*Annuaire Didot*, 1894)

Agent pour la Cochinchine et le Tonkin : Société Flers-Exportation, rue Catinat,  
Saïgon.

---

CORRESPONDANCE COMMERCIALE D'EXTRÊME-ORIENT  
COCHINCHINE  
par Louis Thiollier  
(*Mémorial de la Loire*, 8 avril 1896)

Organisation du commerce. — Renseignements commerciaux

.....  
Société Flers-Exportation. — Représente des fabriques de l'Orne, importe surtout des  
coutils et tissus pour Européens. — Références en banque : Très bon.  
.....

Suite :  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Coloniale\\_d\\_Exportation.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Coloniale_d_Exportation.pdf)

---

DAHOMEY (BÉNIN)

PORTO-NOVO

par M. Charles Soller  
(*Recueil des délibérations du Congrès colonial de Paris*,  
tome 1, décembre 1889, pp. 262-263)

.....  
Il y a à Porto-Novo des maisons françaises fondées par MM. Cyprien Fabre, de Marseille, et Régis aîné. Elles font à Porto-Novo un énorme chiffre d'affaires. On n'ignore pas, d'ailleurs, que Porto-Novo a été le berceau de la prospérité de M. Régis. Cette année, une nouvelle maison française s'y est installée ; c'est la société Flers-Exportation, de Flers (Orne) qui dispose d'importantes ressources. Si, à côté de ces grandes maisons, les petits trafiquants français s'y trouvent en petit nombre, cela tient à une seule raison : la difficulté des communications à cause de la barre.  
.....

---

### COMPTOIRS AU SÉNÉGAL

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Flers-Exportation-Senegal.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Flers-Exportation-Senegal.pdf)

---

### SIERRA-LÉONE

Manifestes d'entrée  
Vapeur français MANDINGUE, cap. Kershero ; CFAO ; Courtiers : J. et F. Bary  
(*Le Sémaphore de Marseille*, 24 septembre 1890)

Chargé à Sierre Léone :  
Flers-Exportation : 98 tonneaux de palmistes, 725 sacs d'arachides, 12 sacs de sésames.

---

### COMPTOIRS EN GUINÉE CONAKRY

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Flers-Exportation-Guinee.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Flers-Exportation-Guinee.pdf)

---

### GUINNÉ-BISSAU (PORTUGAL)

COLONIES FRANÇAISES  
CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE  
(*Le Journal des débats*, 12 mars 1891)

Un télégramme de Saint-Louis annonce que des troubles graves ont éclaté à Bissao, ancienne capitale de la Guinée portugaise. Les indigènes de la région, au nombre de 2.000, ont attaqué la garnison portugaise qui aurait eu douze hommes tués, dont un capitaine. Un employé du consulat français aurait été tué.

Le ministre, de la marine a aussitôt, donné l'ordre au commandant du croiseur le *Sané*, qui se trouve actuellement à Dakar, d'aller à Bissao pour assurer la protection des

Européens. La Société française Flers-Exportation a, sur ce point, une importante factorerie.

---

### LA GUINÉE PORTUGAISE ET LE COMMERCE FRANÇAIS (*La Politique coloniale*, 21 septembre 1893)

Le ministère des Affaires étrangères et le sous-secrétariat d'État des Colonies viennent d'être saisis d'une question qui intéresse tous nos exportateurs.

Récemment, la Société Flers-Exportation avait affrété, pour transporter à Bissao et Bolama (Guinée Portugaise), une quantité importante de produits français, un navire qui était allé compléter son chargement à Hambourg. Le chargement complété, le navire partait pour sa destination, ayant reçu du consul de Portugal à Hambourg une patente nette.

Ceci se passait le 6 septembre.

Le 10, la Société Flers-Exportation recevait de son agent à Bolama un télégramme lui annonçant qu'en dépit de cette patente nette, délivrée par un consul portugais, le gouvernement de la Guinée portugaise s'opposerait probablement à l'entrée du bateau, se basant, sur un arrêté local encore inconnu en Europe, lequel, par crainte du choléra, prohibe l'entrée dans la colonie de tous les produits exportés d'Allemagne, d'Angleterre et de France, postérieurement au 21 août.

La Société Flers-Exportation a saisi de son grief l'Union coloniale française — interprète naturel de ces réclamations—qui a agi près les ministres compétents, en leur demandant d'intervenir énergiquement près du gouvernement portugais.

Le gouvernement a aussitôt, et avec le plus louable empressement, télégraphié à notre ministre à Lisbonne, et lui a fourni tous les arguments nécessaires par l'envoi d'un mémoire explicatif.

Nous avons lieu d'espérer qu'après avoir reçu ces explications, le Portugal reviendra sur une mesure que rien ne justifie (étant donné la date du départ et la patente nette) et qui ressemblerait, si l'on y persistait, à une prohibition déguisée des produits français.

---

### LES QUARANTAINES ET LE COMMERCE D'ARMEMENT (*La Politique coloniale*, 7 novembre 1893)

Nous avons maintes fois signalé l'empressement que mettent certains gouvernements à profiter des moindres craintes d'épidémie pour paralyser le commerce des nations qui leur font concurrence.

Parmi ces gouvernements, il faut citer en tête le gouvernement portugais.

Nos grandes compagnies de navigation ont souvent protesté contre la rigueur de ces règlements et réclamé l'intervention de notre diplomatie. Celle-ci s'est constamment heurtée au *non possumus* du gouvernement de Lisbonne.

Elle vient cependant d'obtenir un réel succès dans un cas dont nous avons eu déjà l'occasion de parler.

Le 6 septembre dernier, un voilier affrété par la Société Flers-Exportation et chargé en majeure partie de marchandises françaises, quittait Hambourg, où il avait complété son chargement et faisait voile directement pour la Guinée portugaise. Il était muni d'une patente nette, et semblait, par suite, devoir obtenir sans difficulté la libre pratique à son arrivée dans la colonie.

Mais, après son départ, ses affréteurs étaient avisés que l'administration de la Guinée portugaise, en raison de l'épidémie cholérique qui sévissait dans certains ports de

l'Europe, avait, par un décret encore ignoré sur le continent, prohibé toutes les provenances parties des ports d'Allemagne, d'Angleterre et de France postérieurement au 21 août, et qu'elle s'opposerait à l'entrée du bateau affrété par nos nationaux, en dépit de la patente nette que lui avait délivrée le consul portugais.

Cette mesure arbitraire, la Société Flers-Exportation en saisit l'Union Coloniale Française, chambre syndicale du commerce colonial. Celle-ci intervint auprès du ministre compétent, lui demandant de réclamer du gouvernement portugais la levée de l'interdiction qui frappait le voilier français, et nous sommes heureux d'apprendre qu'elle a obtenu satisfaction.

Le gouvernement de Lisbonne a décidé, en effet, que le navire de la Société Flers-Exportation, après avoir été soumis à certaines mesures de désinfection, serait admis à la libre pratique dans les ports des possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique.

Ce résultat, dont il est juste de féliciter notre diplomatie et l'Union Coloniale, crée un précédent que nous nous empressons de signaler au commerce maritime.

---

## COMPTOIRS AU SOUDAN FRANÇAIS (MALI)

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Flers-Exportation-Soudan.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Flers-Exportation-Soudan.pdf)

---

## AGENCE À NOUMÉA (NOUVELLE-CALÉDONIE)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Thureau

Audience du 23 novembre 1894

(*Le Droit*, 30 janvier 1895)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX COLONIAUX.— POURVOI EN CASSATION. USAGE EN JUSTICE. — LOI DU 28 AVRIL 1810 ART. 58) NON APPLICABLE.

La disposition de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1810, aux termes de laquelle « il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies qu'il n'ait acquitte les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France... » n'est pas applicable aux jugements et arrêts rendus par les Tribunaux des colonies, lorsqu'ils sont déférés à la Cour de cassation.

D'une part, en effet, le mot « acte » employé dans ce texte ne peut être considéré comme synonyme de décision judiciaire ; et d'autre part la Cour de cassation n'est point, au regard des Tribunaux coloniaux, une juridiction métropolitaine, puisque son action régulatrice s'exerce sur tous les points du globe ou la justice est rendue au nom de la France.

En conséquence lorsqu'un jugement émané d'un Tribunal colonial, enregistré suivant le tarif spécial à la colonie, est déféré à la Cour de cassation, il n'est point passible, au moment de l'enregistrement du pourvoi, des droits de titre et de condamnation d'après le tarif établi pour les jugements émanés des Tribunaux métropolitains.

Jusqu'à présent, les décisions émanées des Tribunaux algériens et coloniaux n'avaient été assujetties à aucun supplément de droit lorsqu'elles étaient déférées à la Cour de cassation. En 1893, sur une solution en sens contraire de la direction de l'enregistrement, M. le garde des sceaux fit connaître à son collègue des finances que cette interprétation de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1810 ne lui paraissait pas

suffisamment justifiée. La direction générale de l'enregistrement, appelée par le ministre des finances a donné son avis sur la question, lui a présenté un rapport où elle concluait à l'application aux jugements coloniaux frappés d'un pourvoi des droits édictés pour les actes produits devant les Tribunaux français.

Récemment la même question a été portée devant la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine qui, après avoir entendu Me bonjean, juge, en son rapport, et M. le substitut BCMBOY, en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

» Le Tribunal,

» Attendu que suivant requête déposée le 23 janvier 1894, la société Fiers-Exportation a formé au greffe de la Cour de cassation un pourvoi contre un jugement du Tribunal de commerce de Nouméa en date du 8 mai 1893 ; que ce jugement avait, à la Nouvelle-Calédonie, acquitté la somme de 6 francs pour droits de titre et de condamnation, suivant le tarif spécial réduit applicable à cette colonie ; qu'au moment de l'enregistrement du pourvoi, le receveur près la Cour de cassation a réclamé sur ledit jugement, en vertu de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, le paiement intégral des droits de titre et de condamnation sur le tarif établi pour les jugements émanés des tribunaux métropolitains par les art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII ; 13, n° 1, et 16, § 15, de la loi du 26 janvier 1892 ; que la Société Fiers-Exportation a dû ainsi verser une somme de 16 fr. 82, dont elle a réclamé la restitution par un exploit du 26 avril 1894, portant assignation devant le Tribunal, et par les conclusions de son mémoire, signifié le lendemain, auquel la Régie a répondu par un autre mémoire signifié le 31 juillet même année ;

» Attendu que la prétention de la Régie s'appuie uniquement sur l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 suscitée, ainsi conçu : « Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume, et il en sera de même pour les mentions desdits actes dans les actes publics » ;

» Attendu que la perception éventuelle ainsi édictée est soumise à trois conditions, dont la dernière tacite, mais évidente : 1° l'existence d'un acte ; 2° l'usage en justice de cet acte ; 3° l'usage en justice devant un Tribunal métropolitain ;

» Attendu que, d'après la demanderesse, aucune de ces trois conditions ne se présenterait dans l'espèce ; qu'en effet, un jugement ne serait pas un acte ; que frapper un jugement d'un pourvoi en cassation ne serait pas en faire usage en justice ; que le produire devant la Cour suprême ne serait pas en faire usage devant un Tribunal métropolitain ;

» Attendu qu'il y a lieu d'examiner séparément ces trois propositions, dont une seule, si elle était justifiée, serait d'ailleurs suffisante pour faire rejeter les prétentions de la Régie ;

» Sur la première proposition : » Attendu qu'il convient avant tout de rechercher si, dans la pensée du rédacteur de l'art. 58, le mot acte constitue ou non un terme générique comprenant les jugements ; que l'examen doit porter tout d'abord sur l'ensemble de la loi du 22 frimaire an VII et de la loi du 28 avril 1816, qui en est le développement partiel et qu'il s'agit plus spécialement d'appliquer ;

» Attendu que, dans la loi de frimaire an VII, si, parfois, le mot acte est pris comme impliquant l'idée de jugement, c'est quand la disposition même où ce mot apparaît ne peut laisser aucun doute sur sa signification spéciale ;

» Attendu que, à part cette exception, la terminologie est assez nette pour ne laisser place à aucune confusion ; qu'ainsi les articles 3, 7, 8, 31 et 44 emploient, non le mot acte, mais les mots géminés actes judiciaires pour désigner les divers événements, jugements compris, qui rentrent dans la sphère d'action des Tribunaux ; que, de leur côté, les articles 29, 37, 45, 47, 49 opposent le mot jugement au mot acte, même quand il s'agit d'actes judiciaires proprement dits ;

» Attendu enfin que les articles 22, 23, 26, 38, 42 démontrent l'assimilation complète établie par la loi entre les actes sous swings privés et les actes pavés à l'étranger ou dans les îles et colonies ; que la loi de l'an VII adoptait ainsi la distinction fondamentale que la législation antérieure avait toujours établie entre les décisions des tribunaux français, d'une part et, d'autre part, les contrats souscrits à l'étranger et dans les colonies, comme aussi les jugements étrangers qui, dépourvus de force exécutoire en France, valaient seulement comme conventions privées ;

» Attendu que la loi du 18 avril 1816 s'est approprié, mais en la rendant plus précise, la terminologie de la loi de l'an VII ; qu'une seule fois, en effet, on trouve, dans l'article, l'expression actes judiciaires comme comprenant les jugements français ; mais que la rédaction de cet article ne peut laisser aucun doute sur le sens réel de la disposition ; que partout ailleurs, notamment dans les articles 39, 44, nos 9 et 10 ; 45, nos 5,6, 8 ; 46, 47, nos 3 et 3 ; 48, n° 2 ; 49, le texte emploie les mots jugements ou arrêts pour désigner les décisions judiciaires proprement dites, et les opposer à tous les autres actes dont il est fait mention ;

» Attendu que le soin ainsi apporté par la loi de 1816 à toujours désigner par leur terme propre les jugements et arrêts et à ne jamais les sous-entendre dans le mot isolé « acte », ne permet pas de penser que ce dernier mot puisse, dans l'article 58, comporter sous-entendu que la Régie voudrait y trouver ;

» Attendu, au surplus, que la discussion qui précède et qui s'explique par la nécessité de suivre à toutes fins utiles tous les arguments invoqués, ne paraît pas présenter un intérêt réel au présent procès ; qu'en effet, il ne s'agit pas, en réalité, de rechercher quel sens peut avoir le mot « acte » dans les multiples parties des deux lois dont s'agit, mais quelle portée ce mot possède dans l'article 58 ;

» Or, attendu que cet article complète les art. 22 et 23 de la loi de l'an VII et vise une matière toute spéciale, celle des actes passés à l'étranger ou dans les colonies ; que les art. 22 et 23 assimilent les actes de cette nature aux actes salis swings privés, ce qui est exclusif de l'idée de jugement proprement dit ; que l'art. 38 reproduit presque textuellement les termes de l'art. 93, et que le législateur de 1816 n'a pu vouloir tacitement modifier, dans l'art. 58, le principe considérable dont s'inspiraient les deux autres articles suscités ; que la preuve contraire résulterait, si besoin était, du texte même, puisque l'art. 58 parle « d'actes passés à l'étranger et dans les colonies », et les frappe e comme s'ils avaient été souscrits en France ; qu'en effet, les jugements coloniaux français ayant la même force exécutoire que les jugements métropolitains, ne peuvent être considérés comme étant « passés ou souscrits » ;

» Attendu, enfin, que ces principes sont précisément ceux que la Régie avait jusqu'ici toujours et sans hésitation pratiqués ; que c'était bien cependant au lendemain de la promulgation de la loi de 1816 que l'administration pouvait en connaître, de la façon la plus sûre, les origines, les travaux préparatoires le but précis et les conséquences légitimes ; que si à cette époque et pendant si longtemps la Régie n'a jamais songé, ainsi qu'elle le reconnaît, à interpréter l'art. 58 comme comprenant les jugements coloniaux, c'est-à-dire rien ne pouvait l'y autoriser ;

» Attendu, au surplus, qu'en matière d'impôts, les juges ne peuvent, sous prétexte d'interprétation ou d'analogie, suppléer au silence du texte, ni combler une lacune de loi ; que ce serait, pour le Tribunal, faire œuvre législative que de soumettre aujourd'hui à l'effet de l'art. 58 une catégorie de faits juridiques qu'il ne mentionne pas ;

» Sur la deuxième proposition :

» Attendu que la demanderesse fait justement ressortir le caractère tout spécial de la Cour de cassation, laquelle ne constitue pas un degré de juridiction, n'apprécie jamais les faits de la cause, mais juge seulement la question de savoir si la loi a été régulièrement appliquée à des faits réputés constants ;

» Attendu cependant que cette mission supérieure d'assurer l'unité de la jurisprudence nationale n'empêche pas la Cour suprême de faire partie de notre organisation judiciaire, et de représenter l'Injustice dans sa plus haute expression ;

» Attendu, dès lors, que produire devant elle une décision judiciaire pour en obtenir la cassation, c'est bien faire de cette décision usage en justice, cette production étant indispensable à l'examen du pourvoi ;

» Attendu, d'autre part, que vainement prétend-on que ce n'est pas faire usage d'un acte que d'en poursuivre l'annulation ; qu'en effet, tout demandeur, qu'il poursuive l'annulation d'un fait préjudiciable ou la consécration d'un fait avantageux, cherche toujours, sous ces formes distinctes, mais également utiles, à défendre ses intérêts ; que, dès lors, produire un document

utile au succès d'une instance constitue bien l'usage en justice de ce document ;

» Sur la troisième proposition :

» Attendu que l'action régulatrice de la Cour de cassation s'exerce sur tous les points du monde où la justice est rendue au nom du peuple français ; qu'elle ne saurait ainsi être confondue avec les juridictions qui possèdent un ressort territorial limité, et qu'elle est aussi bien coloniale au regard des Tribunaux coloniaux, que métropolitaine au regard des Tribunaux de la mère-patrie ; que, dès lors, la pensée fondamentale de notre organisation judiciaire ne serait point respectée si l'on prétendait limiter le caractère général de la Cour suprême en la considérant comme un Tribunal métropolitain, par l'unique raison que la force des choses a nécessité son installation matérielle sur un point localisé du territoire ; que, dans cette situation, produire un jugement colonial devant la Cour de cassation, c'est le produire devant la Cour régulatrice des colonies, et non devant une autorité métropolitaine ;

» Attendu que, d'après tout ce qui précède, deux des conditions auxquelles est soumise l'application de l'art. 58 font défaut dans l'espèce ;

» Par ces motifs ; » Dit la Société Fiers-Exportation bien fondée dans sa demande ;

» Condamne la Régie à rembourser à la demanderesse la somme de 16 fr. 82 c. ;

» La condamne, en outre, à tous les dépens. » observation. — I. — La Cour de cassation, statuant sur le sens du mot « acte » dans la loi du 22 frimaire an VII, a jugé :

Le 3 août 1813 (D. v<sup>o</sup> Enregistrement, 4970), « que l'application des articles 42 et 47 de la loi de frimaire ne saurait être éludée par l'observation que, dans ces articles, il n'est question que d'actes et non de jugements, puisque, dans l'économie de la loi du 22 frimaire et dans le langage usité en cette matière, le mot « acte » est employé génériquement pour toute production de pièce susceptible d'enregistrement, ainsi qu'on peut s'en convaincre par un grand nombre d'articles de cette loi, notamment par les articles 7, 20 et 25 ».

Et le 14 avril 1834 (S. 34, 1,27, J. F. n<sup>o</sup> 10944), « qu'il résulte des différentes dispositions de la loi du 22 frimaire an VII que le mot « acte » y est indifféremment employé soit qu'il s'agisse d'actes extrajudiciaires, et que c'est un nom générique sous lequel elle désigne les divers titres assujettis par elle aux droits et à la formalité de l'enregistrement ; qu'en décidant, dans l'espèce, que les jugements rendus en pays étranger et produits en France étaient soumis au droit proportionnel établi par les articles 69 (loi 22 frimaire an VII) et 58 (loi 28 avril 1816), le Tribunal de la Seine n'a violé aucune loi.

Enfin un arrêt du 24 août 1874 (Inst. 2495, § 4, D. 75,1, 43) a décidé que l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII, relatif aux actes translatés de propriété ou d'usufruit comprenant des meubles et des immeubles, est applicable aux contrats judiciaires comme aux contrats amiables.

II. — Il a toujours été admis, comme règle générale de droit fiscal, que l'on fait usage d'un jugement lorsqu'on en poursuit la préformation, de même qu'on fait usage d'un acte volontaire lorsqu'on en demande l'annulation en justice. — Cass., 19 germinal an VI, Si col. nov., 1,1,194. Une décision du ministre des finances du 17 ventôse an XIII

(Inst. 200-67, J.-F. 1945), relative aux jugements sur opposition, porte que l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII défendant expressément aux Tribunaux de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, il « suit évidemment du même principe qu'ils ne peuvent statuer sur des jugements qui ne sont point revêtus de cette formalité ».

La jurisprudence des Tribunaux n'est pas moins formelle. On peut citer à cet égard des jugements des Tribunaux : de la Seine, du 5 février 1876 crp. per., 4938), de Valence, du 10 août 1881 crp. pr., table de 1884, p. 76), de Ruliec, du 27 décembre 1886 crp. pr., 6814) : « Attendu, porte ce dernier jugement, qu'en admettant que le droit d'enregistrement ne fût pas dû par D... dans le principe, parce qu'il n'a pas profité du jugement, il le doit certainement pour en avoir fait usage ; que d'après la jurisprudence, en effet, faire usage d'une pièce c'est la mentionner, s'y référer, s'y appuyer comme sur une base et un principe d'action juridique, en vue et au soutien d'un intérêt pour lequel il était nécessaire de s'en servir.

Voy. aussi pour les oppositions aux jugements par défaut : Seine, 16 déc. 1871 ; Lyon, 13 déc. 1877 ; Moutiers, 29 janv. 1881, Rép. pr., 3403, 4928, 5700.

La même règle a été affirmée à l'occasion des jugements rendus par les Tribunaux consulaires des Echelles du Levant et par les Tribunaux de la Tunisie dont l'appel est porté pour les premiers devant la Cour d'appel d'Aix, et pour les seconds devant celle d'Alger.

En 1865, sur les observations du garde des sceaux, des mesures ont été concertées entre le premier président et le procureur général de la Cour d'Aix afin que les jugements des Echelles du Levant fussent enregistrés avant toute inscription de la cause au rôle. Le maintien de ces mesures a été confirmé en 1873. Une décision du ministre des finances du 8 mai 1855 (J. F. 22501) a admis l'application du même principe à l'égard du jugement tunisien.

III. — On ne peut pas se pourvoir en cassation sans faire usage de la décision attaquée.

Le règlement du 23 juin 1738, titre IV, art. 4, prescrit de joindre à la déclaration de pourvoi la copie signifiée ou une expédition en forme de la décision attaquée, faute de quoi la requête ne pourra être reçue ; et la Cour frappe invariablement de la déchéance tout pourvoi à l'appui duquel l'une ou l'autre de ces pièces n'a pas été déposée avant l'expiration du délai pour se pourvoir, ou a été remplacée par une simple copie. (D. Suppl., v° Cass., 182, et arrêts nombreux.)

Dans le dernier état de sa jurisprudence la Cour de cassation n'accorde d'action à l'administration que contre la partie qui profite du jugement. (Cass., 3 février 1879, S. 79, 1, 130). Mais plusieurs Tribunaux, notamment le Tribunal de Lyon, pour ne citer que les décisions les plus récentes, ont admis le principe de la solidarité des parties (Lyon, 16 avril 1886, 24 juillet 1890 et 20 mai 1891. Rép. par. 6711, 7473 et 7897). — Rapp. Seine, 11 juillet 1890, Rép. par. 7438, 10 décembre 1892, Rép. par. 8099, 10 décembre 1892, Rép. par. 8100, 25 février 1893, Rép. par. 8130, 27 octobre 1893, R. E. 686).

Quoi qu'il en soit de ce débat spécial, il n'en résulte pas que la partie condamnée puisse faire usage de la décision judiciaire sans acquitter les droits. Il a été constamment reconnu que celui qui fait usage d'un acte doit en payer les droits, alors même qu'il ne serait pas, en principe, débiteur de l'impôt. La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point (Seine, 19 mars 1880 et Cass., 18 décembre 1882, Inst. 2680-4 ; Seine, 10 décembre 1892, Rép. par. 8141).

La Cour de cassation, dans un arrêt du 4 novembre 1874, a jugé que par application de la règle établie par l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, la quittance de l'amende de consignation délivrée par le receveur de l'enregistrement, constatant le versement d'une caution par un individu condamné correctionnellement devait être assimilée à un acte de la procédure et assujettie aux droits exigibles dans la métropole, en cas de pourvoi.

---